

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 4
DE LA RÉGIE**

1 de rendement à partager. De plus, une analyse comparative des données
2 réelles détaillées avec le montant global autorisé issu de la formule
3 d'indexation ne peut non plus être concluante quant aux sources des écarts
4 de rendement.

5 Le Distributeur tient à souligner qu'il a démontré maintes fois sa bonne
6 gestion et que, par conséquent, il ne peut que **pas** s'inscrire en faux à
7 l'affirmation suivante de PEG : « *A well-managed company would want to*
8 *monitor its itemized costs...* ». Par ailleurs, il est important de rappeler qu'un
9 des objectifs de l'implantation du MRI est l'allégement réglementaire. Ainsi,
10 comme expliqué en réponse à la question 3.1, le Distributeur est d'avis que
11 l'analyse de données réelles-réelles contrevient clairement aux notions de
12 vision d'ensemble et de compensation possible entre les divers éléments
13 inclus dans la formule d'indexation, deux notions à la base de l'allégement
14 réglementaire.

16.2 Veuillez commenter le fait que les données détaillées fournies, annuellement, dans les rapports annuels 2019 et suivants seront utiles pour l'examen du « *rebasings* » au dossier tarifaire 2021.

Réponse :

15 Le Distributeur est d'avis que l'examen détaillé des coûts couverts par la
16 formule d'indexation sera utile aux fins de l'examen du *rebasings*, mais il
17 considère que cet examen devrait se faire dans le cadre du dossier tarifaire
18 qui sera déposé en 2021 pour établir les revenus requis de l'année du
19 *rebasings 2022*.

Question à Concentric

16.3 Veuillez déposer une étude de balisage, si disponible, et/ou commenter sur le dépôt d'information détaillée dans le rapport annuel 2019 dans le cadre d'un MRI (référence (i)), en s'appuyant sur l'expérience des autres organismes de réglementation canadiens/ou américains.

Réponse de Concentric :

20 Concentric agrees that all utilities maintain accounting records that provide
21 cost information according to a regulatory system of accounts. This
22 information is always available to the regulator upon request.

23 Furthermore, it is also our understanding that annual PBR “compliance”
24 filings, made in the second and subsequent years of a PBR plan provide a
25 level of detail required to calculate new rates. This will include annual cost
26 data for items that are subject to a Y-factor. However, it will not include line-

1 by-line cost data for categories of costs that are covered by the I-X formula.
2 This is consistent with the fundamental purposes of a PBR plan to break the
3 link between revenues and costs and to provide the utility with the flexibility
4 to pursue efficiencies where they make the most sense. A line-by-line
5 reporting of costs has the potential to invite inquiries regarding the
6 “monitoring the extent and nature of improvements” as stated by PEG,
7 representing precisely the type of micromanagement that PBR is intended to
8 replace.

PRÉVISION DES VENTES

17. **Références :** (i) Dossier R-4045-2018, pièce [B-0049](#), p. 15;
(ii) Dossier R-4045-2018, pièce [B-0049](#), p. 8;
(iii) Pièce [B-0094](#), p. 27 et 28.

Préambule :

- (i) Dans le dossier R-4045-2018, le Distributeur indique que :

« L'impact potentiel favorable de 56 M\$ sur les revenus requis de 2019 s'explique, d'une part, par des ventes additionnelles de près de 4,2 TWh correspondant à des revenus supplémentaires estimés à 204 M\$ et, d'autre part, par des achats supplémentaires liés à ces ventes, lesquels sont estimés à 148 M\$, incluant l'ajustement des contrats spéciaux.

Voici les hypothèses retenues aux fins du calcul de l'impact sur le revenu requis :

- ajout à la marge de ventes additionnelles pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs de 4,2 TWh ;
- effacement de 95 % pour cet usage durant les 300 pointes horaires les plus fortes du Distributeur ;
- aucune majoration du revenu unitaire pour les ventes additionnelles.

Le Distributeur rappelle que l'impact potentiel de 56 M\$, à la marge de l'année témoin 2019, est à titre illustratif. » [nous soulignons]

- (ii) Dans le dossier R-4045-2018, le Distributeur indique également que :

« Le Distributeur prévoit octroyer un bloc de 300 MW en sus du potentiel de puissance déjà attribué aux réseaux municipaux¹ pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs sous réserve de l'information attendue invoquée en réponse à la question 2.1. Le Distributeur considère donc une charge de 158 MW pour les abonnements existants, 210 MW pour les clients existants des réseaux municipaux et 300 MW pour le nouveau bloc qui sera attribué au moyen de l'appel de propositions. Toutes les charges seront interruptibles, à la demande du Distributeur, pour un maximum de 300 heures. »

- (iii) Dans le présent dossier, DDR no 2, question 11.4 :